

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot – 10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 30 Mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CNH INDUSTRIAL France

Route d'Aizenay
L'Elinière
85220 Coëx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement CNH INDUSTRIAL France implanté Route d'Aizenay L'Elinière 85220 Coëx. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que d'une action régionale relative à la gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNH INDUSTRIAL France
- Route d'Aizenay L'Elinière 85220 Coëx
- Code AIOT : 0006301324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CNH Industrial exerce des activités de fabrication d'engins agricoles, en particulier de vendangeuses. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés complémentaires du 22 septembre 2010, du 14 janvier 2019 et du 9 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque d'incendie
- Prévention du risque de pollution des eaux et des sols
- Gestion des solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Système de chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi du bon état des installations 3260	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 3.6.1.2	/	Sans objet
4	Rétention ligne Triton - Alarme/relevage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1	/	Sans objet
5	Rétention ligne Triton - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1	/	Sans objet
7	État des stocks – 3260	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
8	État des stocks – 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PGS	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 5.3.2	/	Sans objet
6	Nettoyage des installations 2940	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 3.6.2	/	Sans objet
9	Quantité de peinture dans l'atelier	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 3.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'exploitant doit améliorer son programme de surveillance du bon état et du bon fonctionnement des équipements de sécurité liés aux installations de traitements de surfaces (rétentions, capteurs de niveaux, asservissements, etc.)

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants est mis en place par l'exploitant. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : L'exploitant a bien réalisé un PGS au titre de l'année 2022. Ce document n'appelle pas de remarque particulière. Les observations formulées lors de la visite du 21 octobre 2020 ont bien été prises en compte. En particulier, le PGS précise désormais les modalités de détermination du terme O1 (émissions canalisées). L'exploitant explique avoir assimilé les émissions de COV (en équivalents C) à des émissions de solvants. Cette approximation est discutée dans le paragraphe « incertitudes » du PGS. Elle conduit à sous-estimer les émissions canalisées et, par conséquent, à surestimer les émissions diffuses. La part des émissions diffuses calculée étant conforme malgré cette approximation (16 % en 2022 pour une part maximale fixée à 20 %), et le site n'étant pas un émetteur important (en 2022 et au vu du PGS, les émissions totales ont atteint 12,5 t), cette approximation est jugée acceptable. Le PGS précise désormais clairement l'absence d'utilisation de COV particuliers (présentant une mention de danger particulière ou visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Constats : Les installations de traitements de surfaces du site comprennent plusieurs bains chauffés, notamment le bain de décapage et les deux bains de dégraissage de la ligne cataphorèse, le bain de phosphatation de la ligne triton et le bain de décapage de la ligne passivation. Ce dernier bain est chauffé à l'aide de thermoplongeurs. Les bains chauffés des lignes cataphorèse et triton sont chauffés à l'aide d'une chaudière eau chaude et d'un échangeur à plaques. L'exploitant a confirmé que ces bains sont bien munis d'un capteur de niveau bas. En ce qui concerne la ligne de passivation, la présence de tels capteurs a été constatée sur l'armoire de pilotage. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la détection d'un manque de liquide entraînerait automatiquement l'arrêt du chauffage du bain. Observations : Il est demandé à l'exploitant de démontrer, dans un délai maximal d'un mois et pour tous les bains chauffés, la présence d'un tel dispositif d'asservissement. Pour cela, l'exploitant pourra par exemple s'appuyer sur la documentation technique des installations (notamment des armoires de pilotage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi du bon état des installations 3260

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 3.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Une Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) a été mise en place sur le site. Cependant, le programme de suivi des installations de traitements de surfaces ne prévoit pas explicitement la vérification du bon état des cuves, des rétentions et des autres équipements annexes. En effet, seul le nettoyage des installations est décrit précisément. En outre, ce programme ne comprend pas la vérification périodique du bon fonctionnement des capteurs de niveaux, des alarmes et des dispositifs d'asservissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention ligne Triton - Alarme/relevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : La rétention associée à la ligne triton, dont le volume est très supérieur à 1000 l, est utilisée afin d'évacuer les eaux de rinçages vers la station interne de traitement. Pour cela, un système automatique de relevage est présent dans le point bas de la rétention. Cette rétention n'est donc pas vide en fonctionnement normal, ce qui constitue un écart. Elle est munie d'un dispositif automatique de relevage, ce qui constitue un écart. Elle ne dispose pas d'un dispositif d'alarme en point bas, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention ligne Triton - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.
Constats : Aucun défaut visible d'étanchéité n'a été constaté pour la rétention associée à la ligne triton. En revanche, aucun revêtement spécifique ne paraît protéger cette rétention de l'action chimique des mélanges susceptibles de s'y déverser.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que, en application de l'article 3.6.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 16 juin 2005, la surveillance du bon état des installations doit notamment porter sur le bon état des rétentions, y compris dans les zones difficilement accessibles. Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal d'un mois, de justifier que la rétention associée à la ligne triton est capable de résister à l'action chimique des mélanges susceptibles de s'y déverser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage des installations 2940

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.
Constats : Un nettoyage annuel des installations d'application de peinture, notamment des conduits d'aspiration, est réalisé annuellement par une entreprise extérieure. Une facture justifiant de la réalisation de ces opérations a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des stocks – 3260

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des produits dangereux stockés sur site. Cependant, ce recensement ne comprend ni les encours (y compris les bains de traitements de surfaces), ni les déchets dangereux présents sur site. Ce recensement ne porte donc pas sur la totalité des produits dangereux détenus, ce qui constitue un écart. Le plan des stockages ne porte, lui aussi, que sur les produits stockés, pas sur l'ensemble des produits dangereux détenus. Aucune incohérence n'a été constatée entre la quantité mentionnée dans le recensement présenté et la quantité réellement présente. Cette vérification a été réalisée par sondage et a porté sur un produit de décapage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des stocks – 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des produits dangereux stockés sur site. Cependant, ce recensement ne comprend ni les encours (y compris les produits présents dans la broierie), ni les déchets dangereux présents sur site. Ce recensement ne porte donc pas sur la totalité des produits dangereux détenus, ce qui constitue un écart. Le plan des stockages ne porte lui aussi que sur les produits stockés, pas sur l'ensemble des produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Quantité de peinture dans l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dépôts intermédiaires de peintures dans l'atelier sont limités au seul besoin journalier.
Constats : Aucun dépôt intermédiaire n'est présent dans l'atelier (les installations d'application). Le site dispose en effet d'une broierie distincte, qui alimente en peintures les cabines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet